



ASSOCIATION
Henri Pézerat
Travail • Santé • Environnement

[HTTP://WWW.ASSO-HENRI-PEZERAT.ORG/](http://www.asso-henri-pezerat.org/)

COMITÉ AMIANTE PPRÉVENIR ET RÉPARER
CAPER AUVERGNE

ASSOCIATION

DE LUTTE CONTRE L'AMIANTE

BAN ASBESTOS FRANCE



[HTTP://WWW.BAN-ASBESTOS-FRANCE.COM](http://www.ban-asbestos-france.com)

**Association des
malades de la chimie**

AMC

<http://www.asso-henri-pezerat.org/liens/amc/>



<http://www.afvs.net/>

Etat des lieux

Propositions

Octobre 2012

Sommaire

Fiches		N° page
n°1	L'absence de prise en compte des fibres courtes d'amiante dans les réglementations relatives à la protection des populations et des travailleurs	3
n°2	Absence de révision de la valeur de gestion entraînant obligation de travaux - Absence d'extension de la valeur de gestion à tous les matériaux contenant de l'amiante	5
n°3	La valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante	7
n°4	Le financement des opérations de désamiantage	9
n°5	Faire respecter la réglementation applicable en matière d'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	11
n°6	Le repérage des matériaux, substances, agents physiques susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs lors de la réalisation de travaux : l'exemple de l'amiante et du plomb	12
n°7	L'ancienne usine de broyage d'amiante CMMP d'Aulnay-sous-Bois (93) a pollué la ville durant 50 ans. Elle est responsable d'une véritable catastrophe sanitaire. La justice est impuissante. Les contribuables paient la dépollution.	14
n°8	Alerte au plomb : nos enfants gravement en danger !!	16
n°9	Vingt ans de lutte pour la réparation et la prévention des cancers professionnels sur un site chimique. Le cas de l'entreprise ADISSEO	18
n°10	Pour un droit au suivi post-exposition, post-professionnel	20
n°11	Pour l'interdiction de la sous-traitance sur les sites Seveso et nucléaires	22
n°12	Pour une modification du droit pénal pour la condamnation des crimes industriels	24
Annexes CAPER	1 – Anciens d'Amisol. On n'est pas des cobayes 2 – Lettre à M. Combrexelle, directeur général du travail (à consulter sur le site de l'association Henri Pézerat)	

Fiche n°1

L'absence de prise en compte des fibres courtes d'amiante dans les réglementations relatives à la protection des populations et des travailleurs.

Etat des lieux

Le caractère cancérigène de l'amiante est connu depuis le début des années 1930. Les industriels ont d'abord œuvré pour cacher sa nocivité. Puis ils ont discuté son caractère cancérigène en distinguant les variétés d'amiante : les amphiboles et les serpentines (chrysotile). Lorsqu'ils ont été contraints de l'admettre, ils ont développé une stratégie, la défense de « l'usage contrôlé de l'amiante », visant à promouvoir l'idée que manipulé dans de bonnes conditions l'amiante n'était pas dangereux. L'interdiction de l'amiante en France et en Europe a mis un terme à cette controverse en Europe de l'ouest, mais le débat s'est alors porté sur la nocivité des fibres en fonction de leur taille. On distingue en effet :

Les fibres courtes d'amiante (FCA) : $0,5 \mu < L < 5 \mu$; $d < 3 \mu$ et $L/d \geq 3$

Les fibres fines d'amiante (FFA) : $L > 5 \mu$; $d < 0,2 \mu$ et $L/d \geq 3$

Les fibres OMS comptées en MOCP : $L > 5 \mu$, $0,2 \mu < d < 3 \mu$ et $L/d \geq 3$

En 2005, la direction générale du travail et la direction générale de la santé ont saisi l'AFSSET (devenu ANSES) afin qu'elle procède à une évaluation du risque sanitaire des fibres fines et des fibres courtes d'amiante. L'ANSES a rendu son rapport en février 2009

L'ANSES reconnaît le caractère cancérigène des fibres fines d'amiante et, s'agissant des fibres courtes, que s'il n'est pas avéré, il ne peut être exclu. Or il résulte de ce même rapport que 90% des fibres analysées dans les prélèvements sont des fibres courtes. Cette position de l'ANSES ne tient pas compte des données de la toxicologie, constantes depuis plus de 20 ans, démontrant que le principal facteur de carcinogénicité des fibres d'amiante est le mécanisme physico-chimique de réactivité de surface. La dimension des fibres n'est qu'un des paramètres déterminant le caractère cancérigène ou non des fibres. Les données cliniques et épidémiologiques, elles contribuent à confirmer, année après année, l'incidence de nouveaux cas de cancer dans des populations très diversement et faiblement exposées à l'amiante, dans des situations d'empoussièrement majoritairement constitués de fibres courtes. A ce sujet, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a confirmé en mars 2011 la relation certaine entre exposition à l'amiante (tous types, toutes tailles, à fortes et faibles doses) et mésothéliome (de la plèvre, du péritoine et du péricarde), cancer du poumon, du Larynx et des ovaires. Il a également considéré comme possible la relation entre exposition à l'amiante et cancer colorectal, cancer de l'estomac et du pharynx.

Concernant les fibres courtes, l'ANSES souligne que la « limite de 5 microns a été choisie arbitrairement par la communauté scientifique et les gestionnaires dans les années 1960 pour sa commodité de mise en œuvre concernant les analyses métrologiques en microscopie optique », la microscopie optique à contraste de phase (MOCP) était la seule méthode existant en 1960 et ne permettait de compter ni les fibres fines ni les fibres courtes. La microscopie électronique à transmission analytique (META) permet aujourd'hui ce degré de précision.

L'ANSES a formulé des préconisations en termes d'évolutions réglementaires. S'agissant de la protection des populations dans les immeubles bâtis, elle préconise le mesurage de la concentration en fibres fines et fibres courtes d'amiante en distinguant les deux et l'établissement d'un seuil de gestion (seuil devant entraîner des travaux pour les fibres courtes, distinct de celui des fibres fines). Cette simple mesure de prudence n'a pas été reprise par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 publié au journal officiel du 5 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Les populations qui habitent dans des immeubles contenant des matériaux amiantés continuent de ne pas savoir à quoi elles sont

exposées et à ne pas être protégées en cas de niveau élevé de FCA dû à la dégradation de matériaux comme les dalles de sol par exemple qui contiennent pour l'essentiel des fibres courtes.

Concernant la protection des travailleurs, l'ANSES ne fait pas de recommandations particulières estimant qu'en abaissant la valeur limite d'exposition professionnelle on abaissera de facto la quantité de FCA inhalée par les travailleurs. Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante des travailleurs renvoie à un arrêté qui détermine « les techniques de mesures de la VLEP et des niveaux d'empoussièrement ». Les résultats de la campagne de prélèvements organisée par la direction générale du travail en 2009-2010 réalisés sur chantier de retrait d'amiante sont alarmants. Ainsi s'agissant des dalles de sol, matériau très émissif en fibres courtes, on peut atteindre 158 737 F/L lors du retrait, pour 5 566F/L en FFA et fibres supérieures à 5 μ .

Propositions

1. Concernant la protection des populations dans les immeubles bâtis, nous proposons **la mise en place d'un seuil de gestion pour les fibres courtes** permettant de témoigner de l'état de dégradation des matériaux contenant des fibres courtes en proportion importantes et d'un risque potentiel pour la santé des occupants. Ce seuil atteint commanderait l'obligation de réaliser des travaux.
2. Concernant la protection des travailleurs, le décret du 4 mai 2012 fait obligation aux entreprises de réduire au plus bas possible les niveaux d'exposition et de privilégier les techniques permettant de les éviter telles que le travail robotisé, en système clos ou encore l'imprégnation à cœur des matériaux. Il impose également aux employeurs de mesurer les niveaux d'empoussièrement générés par leurs travaux. Nous proposons que **la mesure de fibres courtes générées par les processus mis en œuvre soit incluse dans cette évaluation**. A défaut, le risque est minoré puisqu'une part importante des fibres générées (68 % en moyenne selon les résultats de la campagne précitée) n'est pas comptée, ce qui n'incite pas les entreprises à développer des techniques permettant d'éviter les expositions.
3. La question doit aussi se poser de la nécessité du retrait des matériaux contenant de l'amiante **en l'absence de travaux et lorsque ces matériaux ne sont ni dégradés ni émissifs**. **Le confinement des matériaux tout en assurant la traçabilité** est aussi un moyen d'éviter les expositions des travailleurs et des populations.

Fiche n°2

Absence de révision de la valeur de gestion entraînant obligation de travaux - Absence d'extension de la valeur de gestion à tous les matériaux contenant de l'amiante

Etat des lieux

1. L'article R1334-28 du code de la santé publique fixe le niveau d'empoussièrement à partir duquel le propriétaire doit faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement des matériaux fixés dans la liste A, c'est-à-dire flocages, calorifugeages, faux plafonds, à 5 F/L. Ce seuil qui témoigne d'un niveau de dégradation des matériaux susceptible de présenter un risque pour la population n'a pas été modifié par le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population dans les immeubles bâtis.

Or, depuis les années 1990, le fond de pollution dans l'agglomération parisienne est de 0,47 F/L, l'ANSES le rappelle dans son rapport de février 2009. Le niveau de 5 F/L était celui des années 1970. Les experts de l'ANSES préconisent donc de réviser la valeur de gestion relative aux fibres d'une longueur supérieure à 5 µm. La recommandation est rédigée en ces termes : « *Pour la valeur de gestion relative aux fibres de longueur supérieure ou égale à 5µm, réactualiser la valeur réglementaire actuelle en tenant compte des données acquises durant l'expertise sur le fond de pollution de l'agglomération parisienne* ».

L'amiante étant un cancérigène, il n'y a pas de seuil en deçà duquel l'apparition d'un cancer est exclue. Le maintien du seuil de déclenchement des travaux à 5F/L autorise l'exposition de la population aux fibres d'amiante à un niveau qui n'est pas le plus bas possible comparé au niveau de pollution ambiante. Un certain nombre de cancers broncho pulmonaires et de mésothéliomes seront dus à cette exposition.

L'ANSES invite donc in fine l'administration à fixer cette valeur aux alentours de 0,5F/L qui est le niveau de pollution extérieure. Cette recommandation n'a pas été retenue par le Ministère du travail de l'emploi et la santé.

2. Les articles R1334-27 et R1334-28 institués par le décret du 3 juin 2011 imposent lorsque le repérage a mis en évidence la présence de flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante, matériaux qui figurent dans la liste A du décret, une surveillance de l'atmosphère. Les propriétaires sont assujettis également à un repérage de matériaux dont l'énumération figure dans une liste B. En revanche, pour ces matériaux de la liste B, le décret ne prévoit aucune surveillance grâce à une mesure périodique des niveaux d'empoussièrement. C'est pourtant dans cette liste que l'on trouve les matériaux contenant de l'amiante les plus répandus dans les bâtiments comme les dalles de sol et le fibrociment.

En particulier en cas de dégradation de ces matériaux, les risques d'exposition de la population vivant à l'intérieur des bâtiments concernés ne sont pas négligeables. Ainsi l'ANSES a fait réaliser des études par le LEPI (Laboratoire d'étude des particules inhalées de la ville de Paris) en environnement général extérieur et en environnement général intérieur. Le LEPI a analysé a nouveau 105 prélèvements effectués entre 1997 et 2004 dans des bâtiments divers en prenant en compte la totalité des classes dimensionnelles de fibres (fibres longues, fibres fines, fibres courtes). Le rapport met en évidence que des dalles de sol peuvent être aussi émissives qu'un flocage. En effet un matériau contenant de l'amiante prise dans un liant peut devenir émissif s'il

est dégradé.

Afin de surveiller le niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les bâtiments, et donc les risques d'exposition de la population, l'ANSES a donc préconisé que dans le cadre de la surveillance des bâtiments la mesure d'empoussièrement soit étendue à tous les matériaux dégradés contenant de l'amiante. La recommandation est rédigée en ces termes : « *étendre, lorsque l'examen visuel réglementaire a diagnostiqué une dégradation du matériau, les mesures d'empoussièrement à tous les MPCA, notamment les dalles de sol, l'amiante ciment....* ». Cette recommandation n'a pas été retenue par le ministère de la santé

Propositions

1. **Abaisser le seuil de gestion dans les immeubles bâtis** prévu par le code de la santé publique à **0,5F/l**
2. **Etendre la mesure d'empoussièrement** dans les immeubles bâtis **à tous les matériaux dégradés repérés contenant de l'amiante**

Fiche n°3

La valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante

Etat des lieux

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) a été fixée par le décret du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante à 10F/L mesurée en microscopie à transmission analytique (META). Mais ce même décret prévoit une période transitoire de 3 ans au cours de laquelle la VLEP reste fixée à 100F/L mesurée en META.

La valeur de 10 F/L est issue de l'avis de l'Anses en date du 7 août 2009 rendu à la suite d'une saisine de la direction générale du travail visant à apprécier la pertinence du seuil réglementaire en vigueur depuis 1996 de 0,1 f/cm³ et de la méthode de mesure utilisée, la MOCP.

L'amiante est un cancérogène avéré et comme le rappelle l'Anses dans son avis destiné à la DGT du 7 août 2009 :

« Pour fixer une VLEP, le gestionnaire du risque doit prendre en compte les éléments suivants :

- **Aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé chez l'homme pour les fibres d'amiante quelle que soit leur nature ou caractère dimensionnel**
- *Les données disponibles sur la cancérogénicité de ces fibres sont jugées suffisantes pour dériver une relation dose-effet aux faibles doses et calculer un excès de risque sanitaire ».*

L'Anses raisonne donc en estimant l'excès de cancers et de mésothéliomes en fonction des niveaux d'exposition. Pour ce faire l'Anses a retenu le même modèle que celui mis en œuvre par l'Inserm en 1996 dans l'expertise collective relative aux « effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante ». Ce sont notamment les conclusions de cette expertise de 1996 qui ont conduit les autorités publiques à interdire la commercialisation et l'utilisation de l'amiante en France et à abaisser la VLEP à 0,1 f/cm³ (100 F/L) en 1997.

Suivant le modèle retenu par l'Inserm, l'estimation du nombre de décès supplémentaires par cancer du poumon du fait d'une exposition à l'amiante à 0,1F/cm³ soit 100 F/L de l'âge de 20 ans à l'âge de 65 ans est de 20 décès pour 10 000 hommes exposés. Cette estimation est de 10 décès pour 10 000 hommes exposés s'agissant du mésothéliome. Cette estimation est a minima puisqu'elle ne tient compte que des cancers du poumon et des mésothéliomes. Aucune estimation ne figurait dans le rapport Inserm 1996 pour les autres cancers associés à l'exposition à l'amiante, l'évidence de cette relation ayant été confirmée au fil du temps depuis cette date par les études récentes prises en compte par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). En effet, le CIRC a confirmé en mars 2011 la relation certaine entre exposition à l'amiante (tous types, toutes tailles, à fortes et faibles doses) et mésothéliome (de la plèvre, du péritoine et du péricarde), cancer du poumon, du larynx et des ovaires. Il a également considéré comme possible la relation entre exposition à l'amiante et cancer colorectal, cancer de l'estomac et du pharynx.

L'Anses, se basant sur le modèle adopté dans le rapport Inserm, précise que le risque d'excès de mortalité par mésothéliome ou cancer du poumon est de 1 pour 10 000 personnes pour une concentration de 3 F/L, de 1 pour 100 000 personnes pour une concentration de 0,3 F/L et de 1 pour 1 000 000 de personnes pour une concentration de 0,03F/L.

Ce sont ces trois valeurs que l'ANSES a proposé au gestionnaire du risque pour fixer une VLEP. Elle préconise en conclusion de son avis : « La valeur de VLEP sur 8h de 10F/L (0,1f/cm³) est la plus basse actuellement retenue par la réglementation de nombreux pays européens. L'ANSES considère que cette valeur peut constituer pour la France une étape pertinente dans le progrès vers la réduction du risque d'exposition à l'amiante. Cependant pour ce puissant cancérogène sans effet de seuil, l'ANSES recommande de retenir **une valeur cible de 0,03 F/L** qui correspond au niveau de risque de 10-6 selon le modèle retenu.

Pour l'Anses, même le seuil de 10F/L ne constitue donc qu'une étape pour supprimer les excès de risque par cancer et mésothéliome dus à l'amiante.

Dès le mois de novembre 2011, L'association Ban Asbestos et l'association Henri Pezerat ont alerté la Direction générale du travail (DGT) sur les risques de pathologies graves pour les travailleurs si la VLEP était maintenue durant 3 ans encore à 100 F/L. Nous estimons en effet préférable que les travaux de désamiantage les plus émissifs soient différés si l'état actuel des techniques ne permet pas de les réaliser en préservant la santé des travailleurs. La Direction générale du travail par courrier en date du 3 février 2012 nous a fait part de sa position. Elle indique que ce délai a vocation à permettre aux fabricants de matériel d'améliorer la performance des équipements, de collecter des données et de faire réaliser par l'INRS des mesures de facteurs de protection des équipements.

Ces arguments ne sauraient justifier le maintien de la VLEP à 100F/L. Rappelons que les employeurs sont tenus depuis 1997 d'abaisser au niveau le plus bas possible l'exposition à l'amiante. Ils auraient donc dû depuis 15 ans rechercher les techniques les moins émissives, les équipements les plus performants, solliciter les fabricants en ce sens, afin de répondre à leur obligation de sécurité de résultat en matière de prévention des maladies professionnelles. Or, s'ils ne l'ont pas fait, c'est justement parce qu'ils ont géré le risque en fonction de la VLEP fixée à 100F/L (0,1f/cm³). Une VLEP élevée ne contraint pas les employeurs à rechercher de nouvelles techniques et à solliciter les fabricants pour qu'ils mettent sur le marché de nouveaux équipements. Le retard pris dans l'abaissement de la VLEP entraînera un excès de pathologies liées à l'amiante pour les travailleurs du secteur du désamiantage et du bâtiment.

Propositions

1. **Abaisser immédiatement la valeur limite d'exposition professionnelle à 10 F/L mesurée en META**
2. **Différer la réalisation des chantiers** lorsque l'évaluation des risques montre que cette valeur ne pourra être respectée compte tenu de l'état des techniques et des moyens de protection individuels et collectifs
3. **Mettre en place des mesures conservatoires** du type encapsulage pour les matériaux dont le retrait doit être différé.
4. **Assurer la traçabilité de la présence d'amiante** qui ne peut immédiatement être retirée du fait de l'état des techniques

Fiche n°4

Le financement des opérations de désamiantage

Etat des lieux

En 1990, la France était le 1^{er} pays importateur d'amiante en Europe. Les industriels ont largement utilisé l'amiante, matériau peu onéreux et présentant de multiples qualités. Ainsi, l'amiante est présent dans la composition de plus de 3000 produits, il a été disséminé partout dans les bâtiments : dalles de sol, colles, bardages, tuiles, mitrons, flocages, calorifugeages, cloisons, toitures, joints, mastics, plâtres, peintures....

Le « magic minéral », dont les industriels connaissaient pourtant le pouvoir cancérigène depuis le début des années 1930, ont disséminé de l'amiante dans les bâtiments jusqu'en 1996. Ils ont pollué ces bâtiments et exposent maintenant leurs occupants et les travailleurs du secteur du bâtiment à des risques de cancer et de mésothéliome.

Les industriels ne se sont pas contentés d'engranger des profits en répandant la fibre mortelle un peu partout, ils l'ont fait sciemment et ont organisé la dissimulation des effets sanitaires de l'amiante de façon à pouvoir en faire leur profit le plus longtemps possible. Dès 1971, lors de la conférence internationale de Londres, les industriels de l'amiante ont bâti une stratégie leur permettant de continuer à utiliser le minerai. Un extrait du compte rendu de cette réunion montre la stratégie qui sera mise en place 11 ans plus tard en France par les industriels au travers du Comité Permanent Amiante (CPA) :

- « *en ce qui concerne les réglementations gouvernementales à venir, il me semble tout à fait souhaitable que vous cherchiez à participer à leur élaboration à travers vos organisations. [...] sans le Conseil [de recherche sur l'asbestose], qui a été créé de toutes pièces par l'industrie de l'amiante, les réglementations britanniques auraient été bien plus draconiennes* » ;
- « *je vous invite tous à préparer votre défense dès maintenant. [...] avez-vous un comité d'action disposant des fonds nécessaires, mais aussi d'une expertise technique et médicale ? [...] êtes-vous en contact avec des consultants en relations publiques capables de vous donner de bons conseils ?* ».

A l'initiative de Dominique Moyen, directeur général de l'INRS, qui a proposé aux industriels de l'amiante de se rencontrer dans une structure informelle, le CPA a été créé en 1982. Il rassemblait des industriels de l'amiante, des médecins, des scientifiques, des syndicalistes et des représentants des pouvoirs publics. Sous l'influence des industriels dont l'objectif premier était de retarder le plus tard possible l'interdiction de l'amiante en France, le CPA a lancé un slogan ; « l'usage contrôlé de l'amiante », inapplicable à l'amiante, disséminé dans plus de 3 000 produits sur tout le territoire national. Personne ne peut contrôler l'usage d'un matériau, ses altérations dues aux travaux, son vieillissement une fois qu'il est intégré à une construction.

« L'usage contrôlé de l'amiante », mis en œuvre par les industriels de l'amiante, a conduit à la situation actuelle : des bâtiments truffés d'amiante qu'il faut désamianter avant toute réhabilitation - ce qui peut constituer parfois jusqu'à 40% du coût de la réhabilitation - ; des collectivités territoriales qui ne peuvent pas faire face à de tels coûts ; des agriculteurs dont les bâtiments sont recouverts de fibrociment et qui ne pourront pas financer une opération de désamiantage ; des travaux négociés au moindre prix qui conduisent à la pollution de bâtiments ; etc..... Pour la collectivité, le prix à payer de la stratégie développée par les industriels de l'amiante est très lourd. On comprend mal dans ces conditions qu'ils ne contribuent pas financièrement à dépolluer les bâtiments qu'ils ont pollués. Certains d'entre eux, qui dans les années 80 appliquaient du flocage, se sont d'ailleurs reconvertis au désamiantage. Pour ces industriels, pas de doute, l'amiante est bien un « magic minéral » : il permet de gagner plus d'argent lorsqu'on le retire que lorsqu'on l'appliquait.

PROPOSITION

Les entreprises qui ont fabriqué et commercialisé, en toute connaissance de cause, des matériaux contenant de l'amiante doivent participer au financement du retrait de ces matériaux. Nous demandons **la création d'un fond abondé par les industriels ayant fabriqué des produits et matériaux contenant de l'amiante**. Ce fond serait destiné à financer partiellement la réalisation des opérations de désamiantage, en priorité des bâtiments publics mais pas exclusivement.

Ces entreprises sont aisées à identifier. Avec le dispositif de cessation anticipé d'activité pour les travailleurs de l'amiante, les établissements qui ont fabriqué et transformé des matériaux contenant de l'amiante sont recensés. Ils sont sur une liste établie par arrêté du Ministère du travail. Certains de ces établissements ont disparus, mais certains ont appartenu à des groupes dont le plus connu est le groupe Saint Gobain. D'autres ont changé de nom et d'activité mais ils existent toujours.

Fiche n°5

Faire respecter la réglementation applicable en matière d'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Etat des lieux

La première réglementation applicable en matière de repérage de l'amiante et de surveillance des niveaux d'empoussièremement dans les immeubles bâtis remonte à 1996, elle a fait l'objet de plusieurs modifications, dont la dernière en date de juin 2011. Ce sont les Ministères de la santé et du logement qui ont en charge cette réglementation. Mais le contrôle de leur respect n'étant pas assuré, la qualité des textes et les contraintes qu'ils imposent pour éviter l'exposition des populations dans les immeubles bâtis pourraient sembler de peu d'importance.

Ce problème remonte à 1996 et n'a jamais été résolu. Ce sont les agences régionales de santé qui ont en charge le contrôle de l'application de cette réglementation passible de sanctions pénales. Le bilan de leur action apparaît dans le rapport de fin de mandat 2008-2012 du Groupe National Amiante et Fibres (GNAF). Il regroupe toutes les instances ministérielles en charge de l'amiante. Le rapport souligne que 7 agences sur 13 ont développé en 2010 un programme d'inspection mais seulement dans les établissements recevant du public. Parmi ces établissements, 86% relevait du secteur médico-social ou de la santé. Or, l'obligation de faire des repérages, d'établir le dossier technique amiante et de surveiller les niveaux d'empoussièremement s'applique à tous les propriétaires d'immeubles bâtis, et pas seulement à ceux du secteur de la santé qui dépendent directement des ARS. Une seule ARS s'est préoccupée du respect de cette réglementation dans des établissements autres que ceux du secteur médical. Le GNAF souligne également qu'aucun procès-verbal d'infraction concernant ces obligations réglementaires n'a été transmis au Procureur de la République.

Aucun corps de contrôle au sein des ARS n'a les compétences requises en matière d'amiante pour faire appliquer cette réglementation. La meilleure des réglementations est parfaitement inutile si personne ne se charge de veiller à son respect.

Propositions

1. **Créer un corps de contrôle** capable d'analyser un dossier technique amiante, de vérifier la compétence des organismes en charge des repérages, d'avoir une lecture critique des résultats d'analyse d'empoussièremement
2. **Mettre en œuvre une politique répressive** lorsque les obligations réglementaires ne sont pas respectées.

FICHE n°6

Le repérage des matériaux, substances, agents physiques susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs lors de la réalisation de travaux : l'exemple de l'amiante et du plomb

Etat de lieux

Les obligations de repérage de l'amiante en place sont issues du code de la santé publique (CSP) et du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces rapports de repérages réglementaires sont au nombre de 5 :

- le constat avant vente (liste A et B de matériaux, art R1334-15 du CSP)
- le repérage des parties privatives (liste A de matériaux, art R1334-16 du CSP)
- le repérage des parties communes (liste A et B de matériaux, art R1334-17 du CSP)
- le repérage avant démolition (liste C de matériaux, art R1334-19 du CSP)
- le diagnostic déchet (art R111-45 CCH)

A l'exception de la démolition, aucune disposition réglementaire n'impose de façon formelle de repérage avant travaux, c'est-à-dire un repérage étendu à tous les matériaux accessibles ou inaccessibles susceptibles d'être altérés par les travaux. Ce repérage doit cependant être réalisé avant toute opération de réhabilitation ou de réfection afin d'éviter que le chantier ne soit pollué et les travailleurs et éventuels occupants du bâtiment exposés aux poussières d'amiante. Les services de l'Inspection du travail doivent donc passer par d'autres dispositions réglementaires, en particulier l'obligation d'évaluation des risques qui pèsent sur les donneurs d'ordre, pour imposer ces repérages.

Comme le souligne le rapport de fin de mandat d'avril 2012 du Groupe Technique National Amiante et Fibres (GTNAF), les repérages issus du code de la santé publique sont insuffisants pour repérer l'amiante en place, il en résulte des pollutions de bâtiment donnant lieu à des expositions et au développement de pathologies, en particulier pour les ouvriers du bâtiment. Ces pollutions entraînent également des arrêts de travaux, du retard dans les chantiers et des contentieux tant au civil qu'au pénal. Ce rapport souligne également l'insuffisance de la qualification des personnes qui réalisent les repérages. Le rapport de la mission d'information de l'assemblée nationale sur les risques et conséquences de l'exposition à l'amiante de 2006 va dans le même sens.

Cette problématique n'est pas propre à l'amiante, elle est strictement identique dans le cas des travaux de réhabilitation ou d'entretien réalisés en présence de plomb (peintures, canalisations).

Plus largement, à chaque fois que des travaux de réhabilitation sont entrepris, il est nécessaire de connaître les agents physiques, chimiques, biologiques, les substances susceptibles de présenter un risque lors de la réalisation des travaux du fait de leur présence dans le bâtiment et/ou dans ses composants. L'activité du bâtiment antérieurement à sa réhabilitation peut également exposer les travailleurs à des risques d'exposition à des agents nocifs pour la santé lors de la réalisation de travaux.

Or aucune disposition réglementaire précise n'impose ces repérages avant travaux.

PROPOSITION

Nous proposons d'introduire dans le code du travail une obligation, pour le donneur d'ordre, de procéder à ces repérages. Cette obligation pourrait être ainsi rédigée.

« Avant tout travaux, le donneur d'ordre fait procéder au repérage de la présence dans les sols et parties de la construction entrant dans le périmètre de l'opération, des matériaux, produits, agents physiques, chimiques, biologiques et de toute installation susceptible de présenter un risque pour la santé sécurité des travailleurs lors de la phase de réalisation des travaux. Ce repérage tient compte des risques dus à l'activité en cours ou antérieure réalisée dans le bâtiment. »

Afin d'organiser ces repérages, des arrêtés doivent être prévus :

Des arrêtés déterminent :

1° les critères de compétence et de formation des personnes chargées de la réalisation des repérages précités

2° les modalités de réalisation des repérages.

Fiche n° 7

L'ancienne usine de broyage d'amiante CMMP d'Aulnay-sous-Bois (93) a pollué la ville durant 50 ans. Elle est responsable d'une véritable catastrophe sanitaire. La justice est impuissante. Les contribuables paient la dépollution.

Etat des lieux

Installée en 1937 en plein centre ville, à 60 mètres d'une école déjà existante, l'usine CMMP (Comptoir des Minéraux et Matières Premières) a pollué la ville jusqu'en 1991 par l'émission massive de poussière d'amiante, de mica et de zircon (radioactif). Les associations recensent à ce jour (pas de recensement officiel), dans un rayon de 1 km autour de l'usine, 113 malades (60 sont décédés) dont 30 mésothéliomes (cancer rare de la plèvre typique de l'amiante) et des maladies liées aux radiations ionisantes (cancers du foie, de la moelle osseuse, des ovaires, de la prostate et de la thyroïde).

En 1995, une famille de victime, aidée de scientifiques et de Ban Asbestos France lancent l'alerte. Elle se heurte aux mensonges de l'industriel relayés par Maire et Préfet qui nient la pollution, font obstruction à la consultation du dossier. En 2000, après une enquête opiniâtre, la vérité éclate : l'industriel a pollué en toute impunité, les autorités ont laissé faire malgré les plaintes incessantes des riverains et les démarches d'élus locaux. Maire, Préfet, Ministères sont saisis du problème. Vingt cinq plaintes suivront en justice pénale. Se développe alors un large mouvement citoyen de lutte relayé par les médias (12 ans de réunions publiques, conférences de presse, délégations, manifestations de rue, interventions en expertise ...)

Cinq autres années de combat pour obtenir le respect de la réglementation sur le désamiantage de l'ancien site industriel désormais mitoyen de l'école et laissé à l'abandon. CMMP et autorités refusaient le confinement et prétendaient désamianter à ciel ouvert. Durant ces années de lutte, les associations se sont heurtées constamment au déni du danger, à l'immobilisme, à la carence des autorités, à la complaisance envers le pollueur (Préfecture, Mairie, STIIC, BRGM, ADEME, Ministères ...).

La situation à ce jour

Justice : malgré 12 ans d'instruction, les plaintes sont au point mort : le temps de latence entre la contamination et la déclaration de la maladie (20-30-50 ans) fait disparaître tous responsables physiques, PDG et Préfets de l'époque sont au cimetière. Le Parquet, lui, a annulé la mise en examen de l'entreprise CMMP contre l'avis de la juge d'instruction, en s'appuyant sur une interprétation restrictive du nouveau code pénal (1994) sur la responsabilité des personnes morales.

Recherche des malades et personnes exposées : une étude de faisabilité ARS/GISCOP 93 est en voie d'achèvement. Il est possible au travers de fichiers existants de rechercher populations et élèves, travailleurs exposés, en vue d'assurer un suivi post-exposition, d'informer les victimes de leurs droits à indemnisation et de soigner les malades. Des études sont à entreprendre et à financer.

La dépollution du site :

Conformément aux demandes des associations, la décontamination/déconstruction semble avoir été menée conformément aux prescriptions réglementaires. Néanmoins, des problèmes de pollution subsistent :

- Le terrain n'est dépollué qu'en surface sur 30 à 40 centimètres, alors qu'amiante, hydrocarbures, métaux lourds ont pénétré jusqu'à 3 mètres de profondeur traversés par des eaux souterraines
- Aucune barrière protectrice contre les remontées de pollution n'est mise en place alors qu'un

espace vert avec jeux d'enfants est prévu (fin de chantier Novembre 2012)

Le coût et qui paie :

En 2008, la nouvelle municipalité n'a pas suivi les associations dans leur combat, si besoin en justice, pour imposer au CMMP la dépollution à ses frais comme le prévoit le Code de l'Environnement. La municipalité prend la décision de racheter le terrain et réalise elle-même les travaux sous confinement. Conséquences :

- **Coût des travaux de 13 à 15 millions d'euros annoncés à la charge entière du contribuable**
- Le Conseil Régional a versé 2 millions d'euros, le Conseil Général 500 000 euros, l'ADEME 600 000 euros, **en lieu et place du pollueur qui n'a pas versé un seul centime**. Ces sommes inopportunes risquent de manquer au financement public des études de santé autour de l'usine.
- de l'aveu même du Maire, il est peu probable que la municipalité d'Aulnay gagne le recours en justice contre le CMMP pour rembourser ces frais. La collaboration des associations n'est pas souhaitée.

Propositions

1. Suite à l'étude de faisabilité ARS/GISCOP 93, **mise en place par l'ARS du dispositif de santé publique** envisagé :
 - Identification des personnes exposées (écoliers, riverains, travailleurs)
 - Suivi médical (post exposition, post – professionnel) pour toutes les personnes exposées qui le souhaitent.

Il s'agirait du seul site faisant l'objet d'une approche concernant l'impact à moyen terme de l'exposition professionnelle et environnementale, telle que recommandé par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette démarche répond au devoir de mémoire, de justice et de réparation, du aux victimes.
2. **Mettre en examen le Comptoir des Minéraux et Matières Premières en tant que personne morale**, tel que le demande la juge d'instruction (action du Ministère de la Justice auprès du Parquet)
3. **Faire appliquer le principe pollueur – payeur**

Tous les détails de cette affaire sont sur le site <http://www.ban-asbestos-france.com>

Fiche n°8

ALERTE AU PLOMB : NOS ENFANTS GRAVEMENT EN DANGER !!

Etat des lieux

Une étude récente du Centre Scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) et de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) a révélé que l'utilisation de la peinture au plomb, pourtant interdite aux professionnels depuis 1949, n'a été effectivement réduite qu'à partir de 1974 ; elle est restée en vente libre dans le commerce jusqu'en 1993, date définitive de son interdiction à la vente pour toute personne, professionnel ou non, propriétaire ou locataire. Il existe donc encore beaucoup de logements aux peintures toxiques : 878 000 selon l'étude citée, et ce sans mentionner les lieux d'accueil collectif que sont les écoles, les crèches, les hôpitaux, etc.

L'étude estime à 105 000 les logements où réside un enfant de moins de 6 ans qui présentent une concentration de plomb dans l'eau du robinet très supérieure aux normes européennes.

Il n'est fait mention ni des lieux d'accueil de la petite enfance ni des centres de soins, sans oublier les espaces publics de plein air et spécialement les aires de jeux fréquentées par les enfants, car nombre d'entre eux présentent une teneur en plomb 3,2 fois supérieure aux normes américaines.

Ainsi le plomb reste très présent dans tout notre environnement. Des chantiers tels que celui de la rénovation de l'ancienne BNF ont dû être suspendus en raison de plombémie élevée chez les ouvriers travaillant sur le site.

Depuis plus de 10 ans, l'AFVS (Association des Familles Victimes du Saturnisme) se bat sans être entendue, pour convaincre l'opinion et les pouvoirs publics des dangers du plomb. Le saturnisme, intoxication provoquée par le plomb est à l'origine de graves troubles de santé dont l'anémie, le retard dans le développement mental et psychomoteur, les troubles dans l'apprentissage, des cancers, des encéphalopathies. La contamination insidieuse peut se transmettre : une femme intoxiquée dans son enfance risque d'intoxiquer son enfant pendant sa grossesse. Les séquelles sont irréversibles.

Il y a urgence à prendre des mesures simples et efficaces.

Propositions

1. organiser le **dépistage des enfants** dans les centres de protection maternelle et infantile, les crèches, les classes maternelles dans les écoles et également au-delà de 6 ans lors des bilans de santé. Assurer un **suivi post-exposition pour tous les enfants contaminés** en s'appuyant sur les techniques permettant d'identifier le plomb stocké dans les os.
2. **diagnostiquer les logements et les lieux d'accueil du public construits avant 1993 et rendre obligatoires les travaux** quand on constate un taux élevé de plomb dans les

peintures ou sur le sol (voir fiche repérage) ;

3. dans les actes de vente ou les contrats de location, introduire dans la description des locaux **un article obligatoire sur les résultats des diagnostics thermiques et l'absence de plomb** accessible ;
4. Appliquer **un protocole très strict aux travaux de décontamination**, sous le contrôle de l'inspection du travail afin de protéger tant les ouvriers que les habitants et l'environnement ;
5. Donner des moyens d'accès à **l'information** sur les lieux à risques : les logements, les lieux publics, les anciens sites industriels, les déchetteries (les batteries) ;
6. **Dépister et dépolluer les espaces de plein air** accueillant des enfants ;
7. **Abaisser le seuil d'alerte de 100 µg à 35 µg de plomb par litre de sang** (norme en vigueur en Allemagne). Tous les scientifiques s'accordent à reconnaître en effet que les conséquences du saturnisme sur la santé mentale peuvent être irréversibles. à partir d'un seuil de présence du plomb dans le sang de 35 mg, donc bien inférieur au seuil de 100mg retenu actuellement par la réglementation française.

Fiche n°9

Vingt ans de lutte pour la réparation et la prévention des cancers professionnels sur un site chimique

Le cas de l'entreprise ADISSEO

Etat des lieux

L'introduction d'une molécule mutagène, le chloracéral C5, dans un procédé industriel de fabrication de vitamine A, destiné à stimuler la croissance animale, est associée non seulement à une épidémie de cancers du rein chez les ouvriers mais aussi à une incidence inquiétante des cancers de la prostate chez des salariés et sous-traitants ADISSEO. Même si le juge a qualifié la faute inexcusable de l'employeur, celui-ci refuse la substitution et laisse persister une situation grave de mise en danger de la vie des travailleurs exposés. Malgré le combat quotidien du CHSCT, des salariés Adisseo ou sous-traitants, ainsi que des intérimaires, continuent à être exposés au C5 dans l'atelier Navas, au cours des opérations de maintenance, ainsi qu'au laboratoire...

Des travailleurs ou anciens travailleurs du site, atteints de cancer, se signalent auprès de l'Association des Malades de la Chimie qui continue son combat pour la reconnaissance en maladie professionnelle, exerçant ainsi une activité de veille sanitaire qui fait défaut au niveau des institutions. En effet, aucun recensement systématique des salariés, retraités, sous-traitants qui sont ou ont été exposés au C5 sur le site n'a été mis en place, en vue du suivi médical gratuit inscrit dans la réglementation. Et la mise en place d'un registre des cancers, comportant l'histoire professionnelle des patients, n'a pas vu le jour dans le département de l'Allier. Quant au Procureur de la République, il a classé sans suite la plainte pénale déposée par l'AMC.

Résumé de l'historique sur le C5

1982-1983 :

Démarrage de la nouvelle synthèse de vitamine A.

1984-1989 :

Le CHSCT et le service médical demande à la direction des études toxicologiques sur le C5 et les intermédiaires de synthèses, refus de la direction.

1989-1990 :

Changement de direction ; la nouvelle direction accepte des études de mutagénéicité test de AMES.

1990-1991 :

Premiers résultats des études qui montrent que le C5 et l'acétoxyisopène sont deux produits mutagènes (test de AMES + test de micro noyau in vitro – pour le C5).

1992 -1993 :

Mise en place d'une surveillance par échographie du personnel exposé dans les années 1982-83 sur C5 Avec le CHSCT et le service médical, propositions pour améliorer les conditions de travail sur les bouchages, mise au point du dosage C5 dans l'atmosphère.

1994 :

La découverte du premier cancer du rein conduit à l'adoption de quelques mesures de prévention

- utilisation de l'air respal
- balisage de la zone
- mesure de C5 dans l'atmosphère.

1995-1996 :

Découverte du deuxième cancer du rein

- extension de l'échographie abdominale aux retraités

Suspicion de la synthèse du C5 dans l'origine de ces cancers.

Le CHSCT et le service médical proposent à la direction :

- des recherches cancérogénécité (refus de la direction)
- des règles précises des interventions sur le C5
- air respal (accepté), balisage (accepté)
- sas de décontamination – étude de la direction
- l'installation de détecteurs avec alarme comme pour le chlorure de vinyle (refus de la direction)
- le remplacement de la synthèse du C5 par une synthèse faisant appel à des produits moins toxiques (refus

de la direction).

1997 :

Découverte du troisième cancer du rein, conception d'une plaquette destinée au personnel pour l'informer sur les dangers du C5.

1998 :

Déclaration des deux premiers cancers du rein à la CPAM (cancers professionnels) pour passage au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, le CHSCT et le service médical insistent pour un sas de décontamination, des détecteurs, le remplacement du C5.

1998 :

Distribution de la plaquette destinée au personnel pour l'informer du risque du C5.

1999 :

Deux nouveaux cas de cancer.

Déclaration des trois autres cas de cancer du rein comme maladie professionnelle

- mise en place d'un sas de décontamination.

- 5 cas de cancers du rein sont déclarés en maladie professionnelles refus de la CPAM.

2003 :

Création de l'association des malades de la chimie AMC avec l'aide d'HENRI PEZERAT.

De 1994 à ce jour, 35 cancers du rein ont été diagnostiqués, dont 11 décès et 25 reconnus .

L'histoire de la production de connaissances concernant ce grave problème de santé publique est ici emblématique des enjeux de pouvoir autour de la question des cancers professionnels. D'un côté, des représentants ouvriers au CHSCT, un médecin du travail et un scientifique - indépendant du pouvoir économique et institutionnel - mettent en commun leur expérience et rassemblent très rigoureusement toutes les informations étayant l'hypothèse redoutée des propriétés cancérigènes de la molécule suspectée. Ils demandent expressément que soient menées les études nécessaires et obtiennent gain de cause dans ce qui a valeur d'indices (la mutagénicité). Mais ils se heurtent au refus – par la direction de l'entreprise et les pouvoirs publics – de l'expérimentation animale permettant d'apporter la preuve de la cancérigénicité du C5. De l'autre, des épidémiologistes, mandatés par l'administration et coopérant avec la direction de l'entreprise dans la réalisation de leurs études, construisent un modèle mathématique abstrait qui se joue des faits et impose le doute comme seul résultat de sept ans de « recherches » ! Il s'agit d'un choix, fait au détriment d'une veille sanitaire effective qui aurait pu avoir pour effet - il y a longtemps ! - d'interrompre la contamination des ouvriers par le C5, au nom de ce qui relève non pas du principe de précaution mais de la prévention.

Propositions

1. **Imposer la substitution**, sachant que d'autres procédés techniques sans utilisation du C5 existent ;
2. Renforcer les moyens du **suivi post-professionnel avec un repérage systématique des travailleurs exposés** (permanents et sous-traitants) et un registre des tumeurs dans cette population ;
3. Ouvrir une **instruction pénale** à l'initiative du Procureur de la République pour mise en danger de la vie d'autrui.

Fiche n°10

Pour un droit au suivi post-exposition, post-professionnel

Etat des lieux

La catastrophe sanitaire de l'amiante a mis sous les feux de la rampe l'occultation des victimes et des maladies induites par l'exposition à cette fibre toxique, laissant à la charge des personnes touchées la gestion des conséquences physiques et psychologiques, individuelles et familiales, de ce drame, et à la charge de la collectivité, notamment l'assurance maladie¹, l'ensemble des coûts non reconnus comme indemnisables par les industriels et les employeurs.

Cette catastrophe a également mis en évidence les carences importantes des pouvoirs publics en matière d'information des victimes concernant l'exposition à l'amiante mais aussi le fait qu'ayant été exposées à l'amiante, elles ont subi de graves préjudices ouvrant droit à diverses formes de réparation. En France, un droit à réparation des victimes d'exposition à des risques à effets différés est désormais reconnu, à travers l'indemnisation des préjudices « d'anxiété » et de « bouleversements des conditions d'existence », associés au fait de savoir avoir été exposé à un agent toxique. Le suivi post-exposition et post-professionnel s'inscrit alors comme la première étape du processus de réparation des victimes, professionnelles ou environnementales, d'exposition à l'amiante, au plomb et à tout toxique (cancérogènes, mutagènes, neurotoxiques, rayonnements, toxiques pour la reproduction...).

Depuis sa mise en place, le SPP n'aurait concerné que 3 à 4000 personnes et seulement une douzaine pour l'exposition au benzène par exemple, alors même que ce cancérogène concerne des dizaines de milliers de salariés, de la chimie notamment. Dans les lieux où il n'est pas collectivement organisé et soutenu par une association, seules 200 personnes en auraient bénéficié. La situation est encore plus complexe pour les sous-traitants et les intérimaires.

Il est fondamental de distinguer « dépistage » et suivi médical. Le premier consiste uniquement à repérer et étiqueter d'éventuelles anomalies (ouvrant la voie à un diagnostic de maladie), le second est un « suivi » devant prendre en compte la totalité des manifestations physiques et psychiques (symptômes physiques, douleurs, angoisse) associées à une exposition à l'amiante ou tout autre agent toxique.

Que les données récentes soient ou non en faveur d'un diagnostic précoce en raison d'un bénéfice thérapeutique avéré et ciblé sur la pathologie cancéreuse en particulier, il demeure que l'accompagnement médical du traumatisme, physique et/ou psychologique, dû à l'exposition à un risque mortel doit être organisé, garanti et gratuit, comporter des examens (comme dans le cas du dépistage des cancers du sein et du colon), inscrits dans une stratégie cohérente d'accompagnement médical et médico-social adapté aux symptômes à surveiller, et permettre l'accès aux droits de la réparation évoqués ci-dessus.

¹ Dans le procès Eternit, à Turin, les deux industriels, sous le coup de lourdes peines de prison, ont également été condamnés à verser une importante indemnisation à l'assurance-maladie italienne, partie civile au procès (février 2012).

Propositions

1. Créer des **centres locaux de suivi post-professionnel et post-exposition** ;
2. Pour toute personne suspectant une exposition à un risque toxique, **organiser l'accès à une reconstitution de son histoire professionnelle et résidentielle** afin de déterminer ces expositions et organiser un suivi médical approprié ;
3. **Diffuser l'information sur le droit au suivi médical** sur le modèle des campagnes en faveur du dépistage du cancer du sein ;
4. **Interdire toute utilisation du suivi post-professionnel et post-exposition à des fins expérimentales**
5. Mettre en place **des registres de personnes exposées et d'incidence des pathologies recensées au fil du temps** afin d'identifier les lieux de contamination en vue de leur assainissement et de la prévention. Le suivi post-professionnel et post-exposition des victimes d'exposition professionnelle ou environnementale à des substances toxiques à effets différés.

Fiche n°11

Pour l'interdiction de la sous-traitance sur les sites Seveso et nucléaires

Etat des lieux

AZF Toulouse

" M. Biechlin, directeur d'une usine Seveso II seuil haut, installée en zone urbaine, ne pouvait pas ignorer les risques découlant du mélange de nitrates et de produits chlorés ", affirment les juges de la cour d'appel de Toulouse, jeudi 24 septembre 2012, dans le prononcé du jugement concernant la catastrophe AZF du 21 septembre 2012. La condamnation est prononcée par le président : 3 ans de prison dont un ferme et 45 000€ d'amende pour M. Biechlin, 225 000€ d'amende pour la société Grande Paroisse, filiale à 100% du groupe Total. C'est le maximum requis par la loi. C'est peu au regard des conséquences d'une telle négligence. S'ajoutent, cependant, à la sanction pénale, plusieurs millions d'indemnisation pour les parties civiles.

Après avoir écarté les autres hypothèses jugées « non fondées », le président de la Cour d'appel de Toulouse lit la liste des infractions retenues par les juges. Il souligne le « désintérêt » de M. Biechlin pour les risques supportés par les travailleurs extérieurs, l'absence de rigueur dans l'organisation de la filière déchet, l'absence de contrôle sur la séparation effective des espaces selon la nature de produits chimiques dangereux et incompatibles entre eux. Enfin, l'arrêt insiste sur l'absence de formation et d'information des salariés d'entreprises sous-traitantes concernant les dangers de ces déchets chimiques : " Il s'agit là de la plus grave parmi toutes les fautes retenues, puisque la décision a été prise, en pleine connaissance de cause, de mettre les salariés en situation de risque sans leur donner les moyens d'y faire face, la conséquence étant, ainsi que les faits du 21 septembre 2001 l'ont amplement démontré, de mettre non seulement ces salariés mais toute l'entreprise et même au-delà la population toulousaine en situation de danger permanent. "

Servitudes nucléaires, cancer radio-induit :

Le décès de Christian Verronneau est survenu le lundi 10 septembre 2012. Salarié de la société Endel GdF Suez, Christian Verronneau avait contracté un cancer du poumon, qui a été reconnu comme maladie professionnelle en rapport avec les rayonnements ionisants, tableau 6 de la liste des maladies professionnelles de la sécurité sociale. Ce cancer résulte de 20 ans de travail sous rayonnements, travail accompli par les travailleurs invisibles d'entreprises sous-traitantes de l'exploitant EDF, chargés de la maintenance des installations nucléaires. En sous-traitant les travaux les plus radioactifs de l'entretien des centrales, les exploitants du nucléaire sous-traitent aussi leur responsabilité des maladies et des morts radio-induites.

Sous-traitance de la gestion des déchets nucléaires :

A Marcoule, le 12 septembre 2011, José Marin, est mort dans un accident du travail dans l'explosion d'un incinérateur de déchets radioactifs, sur le site nucléaire de Centraco appartenant à Socodei, filiale d'EDF. Le site CENTRACO emploie 350 personnes (190 SOCODEI et 160 prestataires, les uns et les autres travailleurs du nucléaire exclus des statuts EDF ou CEA).

Aucune information n'a été donnée, ni sur le statut et le travail de José sur le site (sous-

traitant de 1^{er}, 2^e, 3^e niveau ?), ni sur son âge, ni sur la douleur de ceux qui l'aimaient. Trois autres travailleurs du site ont été blessés, dont on ne connaît pas les noms. L'un d'entre eux, un apprenti, brûlé au 3^e degré sur 85% du corps, a été soigné à l'hôpital militaire de Percy-Clamart. Aucune information n'a été donnée sur le devenir de ces trois ouvriers blessés. Par un journal espagnol (<http://www.publico.es>), on apprenait seulement que José Marin, mort, est resté 48 heures dans le hangar avec le métal radioactif dans le corps. Ce qui signifie que la famille n'a pas même pu se recueillir auprès de lui, dans ces dramatiques premières heures qui suivent la survenue du décès d'un proche. Cet hommage des siens, si nécessaire à la paix des vivants, lui aura été refusé pour cause de secret radioactif ! Mais quelques heures après l'accident, l'ASN communiquait : « *L'accident survenu ce matin dans l'installation nucléaire [Centraco](#) située près du site de Marcoule (Gard) est terminé.* » et EDF ajoutait : « *C'est un accident industriel, pas nucléaire. Il n'y a pas de rejet radioactif et a priori, il n'y en aura pas.* ».

Accident industriel majeur, maladies radio-induites, accident du travail en milieu radioactif... ces trois événements sont tout sauf anecdotiques. Ils résultent du choix délibéré des industriels de sous-traiter la responsabilité des risques et leurs conséquences, au mépris de la vie humaine.

Propositions

1. Adopter **une loi d'interdiction du recours à la sous-traitance et à l'intérim sur les sites Seveso et nucléaires** ;
2. Organiser **le suivi post-exposition et post-professionnel des salariés sous-traitants et intérimaires** étant intervenus sur les sites à risques.

Fiche n°12

Pour une modification du droit pénal pour la condamnation des crimes industriels

Etat des lieux

Les catastrophes industrielles et technologiques qui jalonnent les dernières décennies : Minamata, Bhopal, Tchernobyl, Fukushima, l'affaire du sang contaminé ou celle de l'amiante ne sont saisies qu'au travers de qualifications inadaptées qui ne rendent pas compte du caractère collectif et organisé des crimes et délits et du consentement de leurs auteurs à l'accumulation des risques mortels et des victimes.

Ce désastre récurrent ne correspond pourtant à aucune fatalité. Non seulement ces catastrophes sont prévisibles, mais elles sont désormais évaluées et quantifiées comme autant de paramètres intégrés dans le choix des décideurs. Pourtant la faiblesse des textes répressifs dispersés dans des codifications à vocation catégorielle permet aux responsables de penser qu'ils n'enfreignent aucun interdit majeur.

Ce « *permis de tuer* » est d'autant plus toléré que cette forme moderne de criminalité démultipliée par la puissance de l'industrie ne suppose chez ses auteurs au sens propre du terme aucune intention de nuire à l'égard d'aucune victime en particulier. L'élément intentionnel dans sa forme classique y disparaît au profit du simple consentement. Ignoré des lois pénales, ce « *consentement meurtrier* » doit enfin être énoncé comme un interdit majeur.

Dans l'affaire de l'amiante, l'exception éclairante des condamnations à 16 ans d'emprisonnement prononcées le 13 Février 2012 par le Tribunal Correctionnel de TURIN, saisi par le Parquet de l'interprétation d'un texte conçu principalement pour juger des conséquences des ruines d'immeubles et retenant la notion de « *désastre environnemental* », nous montre la voie.

La prise en compte des effets différés des risques modernes impose de privilégier les situations de mise en danger et non leurs conséquences pathologiques et mortelles comme situation permettant la qualification des crimes et des délits, les conséquences en termes d'atteinte à la vie ou à la santé étant considérées comme des circonstances aggravantes.

Proposition

La norme essentielle en la matière pourrait être énoncée de la façon suivante :

« **Article 1^{er}** :

Toute action organisée quel qu'en soit l'objet, dont les conséquences délibérément consenties par les auteurs conduisent à mettre en danger la vie ou la santé des personnes par la violation d'une obligation de sécurité prévue par la Loi ou les règlements, est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

Lorsque l'atteinte à la santé publique a entraîné une incapacité temporaire totale de plus de

trois mois ou une incapacité permanente partielle sur une ou plusieurs personnes, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque l'atteinte à la santé publique a entraîné le décès d'une ou plusieurs personnes, la peine est portée à quinze ans d'emprisonnement.

Article 2 :

Toute action organisée quel qu'en soit l'objet dont les conséquences délibérément consenties par les auteurs conduisent à mettre en danger l'existence même locale d'espèces animales ou végétales protégées, par la violation d'une obligation de sécurité prévue par la Loi ou les règlements, est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement.

Lorsque l'atteinte à l'environnement a entraîné une atteinte avérée à la biodiversité par la destruction totale ou partielle d'espèces animales ou végétales protégées, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement. »

Dans le Code Pénal Français, la réforme consisterait à rédiger un nouveau livre V qui au lieu de s'intituler « *Les autres crimes et délits* », deviendrait « *Les crimes et délits mettant en cause l'éthique biomédicale, la santé publique et l'environnement* ».

Dans ce nouveau Livre V, le titre I consacré à l'éthique biomédicale resterait inchangé.

Un nouveau titre II s'intitulerait : « *Crimes et délits portant atteinte à la santé publique et à l'environnement* ».

L'ancien titre II consacré aux « *sérvices sur les animaux* » deviendrait le titre III.